

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

23436352



Déposé
23-11-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1002589624

Nom

(en entier) : **Zah!**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Rue Célestin-Hastir 105
: 5150 Floreffe

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Extrait du procès-verbal dressé par Laurence ANNET, Notaire associé à Erpent, le 22 novembre 2023, en cours d'Enregistrement, de la constitution d'une société coopérative, sous la dénomination « Zah! » :

IDENTITE DES ASSOCIES

1. Monsieur **BOUILLON Stany** Louis Marie Edmond Ghislain, né à Arsimont, le 4 juin 1960, divorcé non remarié et non cohabitant légal, domicilié à 5361 Mohiville (Hamois), rue du Ronchy, 20 ;
2. Monsieur **LAFFINEUR Jean** Yves Edouard André Gilles, né à Aye, le 11 avril 1961, divorcé non remarié, domicilié à 5020 Malonne, Sur les Ternes, 28 ;
3. Monsieur **GEORGES René** Gustave Ghislain, né à Namur, le 7 juin 1967, célibataire, domicilié à 5170 Profondeville, avenue du Centenaire, 18.
4. Monsieur **JACQUES Thierry** José, né à Saint-Mard, le 17 décembre 1959, époux de Madame HELLIN Emmanuelle, domicilié à 5537 Anhée, rue des Fusillés 31.
5. Madame **VAN BINSBERGEN Laura** Christa Clara, née à Boussu, le 12 avril 1991, célibataire et non cohabitante légale, domiciliée à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode, rue de Liedekerke, 71/1ét.
6. Madame **LÉONARD Mireille** Michèle Suzanne Ghislaine, née à Namur, le 12 novembre 1969, célibataire et non cohabitante légale, domiciliée à 5002 Saint-Servais, rue Auguste Leblanc, 12.
7. Madame **HIGUET Florence** Jane Colette Jacinthe, née à Etterbeek, le 31 mai 1988, épouse de Monsieur PETIT David, domiciliée à 1180 Uccle, rue du Framboisier 57.
8. Monsieur **DE BRYE Arnaud** Claudy Jean, né à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 16 septembre 1987, époux de Madame MUSYCK Anouk, domicilié à 1160 Auderghem, rue Antoine Vandergoten 30.
9. Madame **CHALTIN Ophélie** Laurence Aline Ghislaine, née à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 26 mars 1981, célibataire, domiciliée à 1330 Rixensart, rue Aviateur Huens, 4
10. Monsieur **PIERARD Julien** (seul prénom), né à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 5 février 1985, époux de Madame LAGRANGE Nathalie, domicilié 1435 Mont-Saint-Guibert, rue des Vignes 53/A.

REQUISITION

Lesquels comparants ont requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit :

Constitution

Ils déclarent constituer entre eux une **société coopérative**, sous la dénomination « **Zah!** » (ci-après « Société ») et dont le siège sera établi à 5150 Floreffe, rue Célestin Hastir, 105.

Qualité

Ils agissent tous avec la qualité de *fondateurs*, déclarant être informés de la possibilité d'agir en qualité de simples souscripteurs au sens de l'article 6.12 du CSA, lequel stipule ce qui suit :
« Les comparants à l'acte constitutif sont considérés comme *fondateurs de la société*. Toutefois, si l'acte désigne comme *fondateurs un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins un tiers des actions, les autres comparants, qui se bornent à souscrire des actions contre un apport en numéraire, sans bénéficiaire, directement ou indirectement, d'un quelconque avantage particulier, sont tenus pour simples souscripteurs.* »

Apports et Plan financier

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

A l'effet de doter la Société de capitaux propres suffisants, ils consentent les apports détaillés ci-après et justifient de ceux-ci à l'aide d'un Plan financier répondant à la loi qu'ils nous remettent :
Coopérateurs :

1. BOUILLON Stany
2. LAFFINEUR Jean-Yves
3. GEORGES René
4. JACQUES Thierry
5. LEONARD Mireille
6. HIGUET Florence
7. DE BRYE Arnaud
8. CHALTIN Ophélie
9. PIERARD Julien
10. VAN BINSBERGEN Laura

Nature de l'apport : chacun en espèces

Valeur de l'apport : chacun 500 €

Souscription et libération : chacun 500 €

TOTAL : 5.000e

Les apports en numéraire ont été libérés par le dépôt de la dite somme sur le compte spécial numéro **BE64 0689 5053 4652** ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque Belfius, de sorte que la Société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de cinq mille euros (5.000 EUR).

Une attestation bancaire de ce dépôt est remise par les fondateurs au Notaire instrumentant.

Les fondateurs déclarent que ces apports sont suffisants à la lumière de l'activité projetée.

Emission de titres

Parallèlement, ils s'entendent pour créer dix actions de classe A, dotées des mêmes prérogatives, sans préjudice de la disposition selon laquelle chaque actionnaire dispose d'une seule voix, et sans préjudice de ce qui figurerait par ailleurs dans les statuts.

Ils se répartissent lesdites actions comme suit :

1. BOUILLON Stany : 1A
2. LAFFINEUR Jean-Yves: 1A
3. GEORGES René: 1A
4. JACQUES Thierry: 1A
5. LEONARD Mireille: 1A
6. HIGUET Florence: 1A
7. DE BRYE Arnaud: 1A
8. CHALTIN Ophélie: 1A
9. PIERARD Julien: 1A

Il est précisé s'agissant des souscripteurs mariés sous un régime de communauté de bien, que l'attribution des actions en rémunération des apports consentis, se réalise sous le bénéfice de l'article 1401, 5° de l'ancien Code civil (distinction entre le titre et la finance incluse dans la communauté légale, en l'absence de remploi de biens propres).

STATUTS :

DENOMINATION

La Société revêt la forme d'une **Société coopérative**.

Elle est dénommée « **Zah!** ».

Dans tous les documents écrits émanant de la Société (actes, annonces, factures, publications et autres pièces), la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « SC » ou de ces mots écrits en toutes lettres « Société coopérative », ainsi que le cas échéant, moyennant l'obtention du ou des agréments utiles, celles de « SC agréée » ou « SC agréée comme entreprise sociale » ou « SCES agréée », avec l'indication du siège, des mots « Registre des personnes morales » ou des lettres abrégées « RPM » suivis de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la Société a son siège et ses sièges d'exploitation ainsi que du ou des numéros d'exploitation.

SIEGE

Le siège est établi en **Région wallonne**.

Le siège peut être déplacé ailleurs dans l'ensemble du territoire de la Région wallonne, sur décision de l'Organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

La Société peut établir, sur décision de l'Organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

L'**adresse électronique** de la Société est info@coop-zah.be

Volet B - suite

Le **site internet** de la Société est *www.coop-zah.be*

L'Organe d'administration peut à tout moment modifier l'adresse du site internet et l'adresse électronique. Il le notifie alors aux coopérateur.trices.

FINALITE ET VALEURS

La Société poursuit les **finalités coopératives** suivantes :

- Être un acteur culturel alternatif majeur de la société civile qui porte et incarne le changement et la transition de manière collective, en faisant émerger des projets socio-culturels politiques novateurs, ancrés dans l'économie sociale et locale, et le développement durable ;
- Susciter la réflexion et encourager l'analyse critique et constructive de la société afin de renforcer la citoyenneté active et contribuer au développement de nouvelles formes d'organisation, de service, d'apprentissage, de revendication et de résistance ;
- Dans ce cadre-là et considérant l'art et l'expression culturelle comme un vecteur d'idées et d'espoirs, encadrer, concevoir et organiser, sur le site de l'Abbaye de Floreffe ou en tout autre site remarquable, des événements et/ou des animations sociales ou culturelles.

A cet effet, la coopérative poursuit les **valeurs** suivantes : la solidarité, l'ouverture et le métissage interculturels, la dignité, la non-discrimination, le respect de tout.e un.e chacun.e et de la nature, la justice sociale, et l'émancipation individuelle et collective.

BUT ET OBJET

La Société coopérative a pour **but principal**, dans l'intérêt général, de *générer un impact sociétal positif pour l'humain, l'environnement ou la société*. En parallèle, la Société a **également, et à titre accessoire**, comme **but de procurer à ses coopérateur.trices un avantage économique ou social**, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

Dans ce contexte, la coopérative a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, seule ou en partenariat avec des tiers, toutes opérations généralement quelconques se rapportant :

- directement ou indirectement à la **vente, l'achat, l'importation, l'exportation, l'édition et la production** de tout **support artistique** ou de **divertissement**, la **distribution** au détail de **boissons** alcoolisées ou non, la **restauration**, le développement d'activités horeca, l'organisation, la diffusion, la promotion de **foires** commerciales et **d'événements culturels, artistiques et médiatiques** ;
- à l'organisation **d'événements socio-culturels nationaux et internationaux**, en ce compris des **festivals de musique**, la conception, l'**organisation**, la **gestion**, la **programmation** et la **promotion d'événements culturels et artistiques divers** ;
- au commissionnement pour la **recherche de partenaires et sponsors** ainsi que pour l'**activité d'agence** et de **management** d'artistes ;
- à l'implication dans des **projets** contribuant à faire vivre au niveau **culturel, social et économique** la localité du siège ;
- à la mise au point de processus de réflexion, de fonctionnement, et de **décision collectifs** ancrés dans ses valeurs et contribuant à la réalisation de sa finalité ;
- à l'organisation de **campagnes** et d'actions d'éducation et de sensibilisation ;
- à l'organisation et au partage de **formations** à ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public ;
- à la création et à la diffusion **d'outils de communication, d'éducation et de sensibilisation** ;
- au partage et à la mise en commun de **savoirs**, notamment à travers des missions de consultance.

La Société coopérative constitue un outil d'investissement citoyen et solidaire pour atteindre et réaliser sa finalité.

La Société coopérative poursuit la réalisation de sa finalité par tous moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par **l'accomplissement d'opérations industrielles, économiques, financières, civiles, mobilières et/ou immobilières**, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou pouvant directement ou indirectement en faciliter la réalisation. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but et son objet.

Pour réaliser ses objectifs, la Société coopérative peut recevoir toute aide ou contribution, matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées.

De même, la Société coopérative peut **s'intéresser** par voie d'association, d'apport, de fusion, d'absorption, de souscription, d'intervention financière ou autrement dans toutes **sociétés, associations ou entreprises, existantes ou à créer**, dont l'objet est analogue, connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités, dans le respect du but et de l'objet qu'elle s'est fixés. La Société peut leur apporter toute aide technique, commerciale ou financière et participer à leur gestion et administration.

Elle peut se constituer **garant** ou aval de tout engagement souscrit ou à souscrire par les sociétés, associations ou entreprises dans lesquelles elle a un intérêt direct ou indirect.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

profession, la Société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Sur décision de l'Organe d'administration, la Société coopérative peut émettre des obligations, garanties ou non par des sûretés, afin de financer ses activités.

La coopérative ne **peut procurer** à ses coopérateur.trices qu'un **bénéfice financier limité**, conformément à ses statuts. Elle favorise les bénéfices sociaux et environnementaux.

Les coopérateur.trices pourront convenir de préciser les valeurs que défend la Société coopérative dans une Charte.

Un **Règlement d'ordre intérieur** (ci-après « R.O.I. ») précisant les règles de fonctionnement interne de la Société peut être établi par l'Organe d'administration.

Pareil R.O.I. ne peut contrevenir aux dispositions impératives de la loi ou aux présents statuts.

Il peut toutefois, s'il est approuvé par une décision prise par l'Assemblée générale dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, contenir des dispositions supplémentaires et complémentaires concernant a) les droits des coopérateur.trices b) et le fonctionnement de la société, y compris dans les matières pour lesquelles la loi exige une disposition statutaire ou qui sont relatives aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

EMISSION INITIALE ET CLASSES DE PARTS

La Société a émis **10 parts de classe A** intégralement souscrites et libérées au moment de la constitution de la Société.

Chaque coopérateur.trice apporte à la Société un apport en contrepartie duquel iel acquiert des parts.

Les statuts prévoient 3 classes de parts, à savoir les classes A, B et C :

- Les **parts de classe A** sont réservées aux personnes physiques et morales dites '**coopérateur.trices garant.es des valeurs et de la vision de la Société**'. Elles ont un prix d'émission de cinq cent euros (500€).

- Les **parts de classe B** sont réservées aux personnes morales dites '**coopérateur.trices partenaires**'. Elles ont un prix d'émission de mille euros (1.000€)

- Les **parts de classe C** sont réservées aux personnes physiques et morales dites '**coopérateur.trices sympathisant.es**'. Elles ont un prix d'émission de cent euros (100€).

Sous réserve des spécifications prévues dans les présents statuts ou éventuellement un règlement d'ordre intérieur adopté conformément aux dispositions de l'article 6 :69 § 2 du Code des sociétés et des associations, ces différentes classes de parts confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément comme entreprise sociale.

CONDITIONS D'ADMISSION

Sont **agree.es comme coopérateur.trices de classe A** dit 'coopérateur.trices garant.es des valeurs et de la vision de la Société' :

- les **fondateur.trices** signataires de l'acte de constitution de la Société.

Et

- toute **personne** physique ou morale qui **aura été** préalablement coopérateur.trice de la **classe B ou C pendant au moins 3 ans** ou qui aura démontré un **investissement personnel** dans la Société durant le même nombre d'années.

Sont **agree.es comme coopérateur.trices de classe B** dit 'coopérateur.trices partenaires' : toute **personne morale** telle qu'une association, une société, ou une institution publique ou privée, qui partage et est convaincue de l'intérêt de la finalité et des valeurs de la coopérative et qui est **soucieux d'investir** de manière conséquente pour la **pérennité et la stabilité** de la coopérative. Sont notamment visé.es des partenaires et/ou fournisseur.es des projets de la coopérative.

Sont **agree.es comme coopérateur.trices de classe C** dit 'coopérateur.trices sympathisant.es' : toute **personne** physique ou morale telle qu'un.e ami.e, un.e fan, un.e bénévole, un.e travailleur.euse, un.e festivalier.e, qui partage et est convaincue de l'intérêt de la finalité et des valeurs de la Société, et qui **souhaite soutenir le projet** et son futur développement.

Toute personne candidate à devenir coopérateur.trice de classe A, B ou C devra être **agrée par l'Organe d'administration** et aura souscrit et libéré au moins une part au prix d'émission prescrit pour la classe correspondante. Le cas échéant, pour toute personne candidate à devenir coopérateur.trice de classe A, la conversion de sa(ses) part(s) de classe B ou C en part(s) de la classe A sera actée dans le Registre des coopérateur.trices.

La Société **ne peut refuser l'admission de coopérateur.trices** que s'ils ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts ou cessent de les remplir, notamment s'ils

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

commettent des actes contraires aux intérêts de la Société. La Société communique les raisons objectives de ce refus aux intéressés qui en font la demande.

Un.e coopérateur.trice ne peut pas souscrire des parts de différentes classes. Toutefois, il peut avoir plusieurs parts d'une même classe.

Les parts, même si elles sont de classes différentes, doivent conférer par classe de parts, les mêmes droits et obligations.

Chaque membre du personnel de la Coopérative pourra acquérir, à partir de six mois après son engagement, la qualité de coopérateur.trice. La demande devra être introduite auprès de l'Organe d'administration. Les conditions d'admission pour être agréées comme coopérateur.trice devront être respectées.

Cette disposition ne s'applique pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile.

Par son admission à la Société coopérative, le.a coopérateur.trice devient co-proprétaire de la coopérative sur laquelle il effectue un contrôle démocratique, tel que décrit plus loin dans les présents statuts.

Tout.e propriétaire de parts respecte les statuts, la finalité, les valeurs, l'objet, la Charte, et le R.O.I. de la Société, et les décisions valablement prises par ses organes.

L'admission d'un.e coopérateur.trice est constatée et rendue opposable aux tiers par **l'inscription au Registre** des coopérateur.trices, qui précise la classe à laquelle il appartient.

Le cas échéant, les coopérateur.trices au sein de chaque classe d'action forment des collèges, au sein desquels les décisions sont prises conformément aux règles ordinaires des assemblées délibérantes, sauf disposition contraire. La structuration des collèges de coopérateur.trices peut être détaillée au sein du règlement d'ordre intérieur.

EMISSIONS ULTERIEURES

L'Organe d'administration a le pouvoir d'émettre des nouvelles parts dans les classes existantes, aux conditions qu'il détermine.

NATURE DES PARTS

Les parts sont **nominatives**.

Les parts portent un **numéro d'ordre**.

LIBERATION

Les parts sont d'office *entièrement libérées* à leur souscription sous peine d'invalidation par l'Organe d'administration.

Les droits associés à une part ne sont acquis qu'après son entière libération, notamment le droit de vote à l'Assemblée générale et le droit à un avantage patrimonial sur le résultat.

INDIVISION ET DEMEMBREMENT

Les parts sont **indivisibles**.

La Société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux coopérateur.trices, qu'un.e seul.e propriétaire pour chaque part.

Si la part fait l'objet d'une co-propriété, la Société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant celle qui peut exercer ces droits.

CESSION DES PARTS

Les parts ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès, que moyennant le respect des conditions d'admission.

RESPONSABILITE LIMITEE DES COOPERATEUR.TRICES Les coopérateur.trices ne sont passibles des dettes de la Société que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

REGISTRE DES COOPERATEUR.TRICES

La qualité de coopérateur.trice s'établit par une inscription dans le Registre des coopérateur.trices. Ce Registre peut être tenu sur support électronique sur simple décision de l'Organe d'administration.

La responsabilité de sa tenue et de sa mise à jour continue revient à l'Organe d'administration. Si le Registre est exclusivement électronique, la Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'Assemblée générale.

Les coopérateur.trices peuvent prendre connaissance du Registre à l'occasion de l'Assemblée générale ou à tout moment au siège de la Société.

Ceux qui en font la demande peuvent obtenir un certificat constatant leur inscription dans ce registre. Ce certificat ne peut être utilisé comme preuve contraire des inscriptions dans le Registre des coopérateur.trices.

Ce Registre reprend :

- Le nombre total de parts émises par la Société par classe.
- Pour chaque coopérateur.trice : pour les personnes physiques, le nom, le prénom, le domicile, l'adresse électronique et le numéro de registre national, et, pour les personnes morales, la

Volet B - suite

dénomination, le siège, le numéro d'immatriculation et l'adresse électronique.

- Pour chaque coopérateur.trice : la date de son admission, de sa démission, de son décès ou de son exclusion ; le numéro d'ordre de la/des part(s) ; le nombre de part(s) détenue(s) et leur classe ; les versements effectués sur chaque part ; les remboursements de parts le cas échéant.
- Les transferts de parts avec leur date.

SORTIE D'UN.E COOPERATEUR.TRICE

Causes de sortie

Les coopérateur.trices cessent de faire partie de la Société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou liquidation.

Démission

Un.e coopérateur.trice ne peut démissionner de la Société que :

- durant les six premiers mois de l'année ;
- à dater du 4^{ème} exercice suivant la constitution.

La démission sort ses effets le dernier jour du sixième mois de l'exercice.

Le.a coopérateur.trice qui démissionne durant les six derniers mois de l'année sera réputé.e démissionnaire au premier jour de l'exercice suivant.

Les coopérateur.trices sont autorisé.es à démissionner partiellement, sans toutefois pouvoir fractionner une ou plusieurs parts.

La demande de démission se fait auprès de l'Organe d'administration.

Le.a coopérateur.trice qui ne répond plus aux conditions statutaires requises pour devenir coopérateur.trice est réputé.e démissionnaire de plein droit.

Un membre du personnel qui cesse d'être dans les liens d'un contrat de travail avec la Société perd la qualité de coopérateur.trice un an après la fin de ce lien contractuel, sauf s'il a demandé à rester coopérateur.trice par écrit auprès de l'Organe d'administration et y est admis par ce même organe. Si aucune demande n'est formulée ou si la demande est rejetée, la personne est remboursée de son apport suivant les règles formulées à l'article sur le remboursement d'un.e coopérateur.trice sortant.e. La démission ou le retrait est mentionné dans le Registre des coopérateur.trices.

Une démission n'est autorisée que dans la mesure où elle n'a pas pour effet de réduire le nombre de coopérateur.trices à moins de trois. L'Organe d'administration a également le droit de refuser la démission si la situation financière de la coopérative devait en pâtir, ce dont il juge souverainement.

c) Exclusion

Tout.e coopérateur.trice peut être exclu.e s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues dans les statuts ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la Société.

L'**exclusion est prononcée par l'Organe d'administration** statuant à la majorité simple, sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions, vote nul ou vote blanc.

Le.a coopérateur.trice, dont l'exclusion est pressentie, est **invite.e à notifier ses observations** par écrit à l'Organe d'administration, dans le mois de l'envoi de la proposition motivée d'exclusion exposant les raisons objectives de celle-ci. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le.a coopérateur.trice doit également être entendu.e.

L'Organe d'administration communique dans les quinze jours au coopérateur.trice concerné.e la décision motivée d'exclusion, par lettre recommandée ou envoi électronique, et inscrit l'exclusion dans le Registre des coopérateur.trices.

La Société communique les raisons objectives de cette exclusion au(x) coopérateur.trice(s) qui en fait la demande.

d) Décès et autres cas

Les parts de coopérateur.trice ne sont pas transmissibles à des ayants droit, notamment pour cause de décès ou en cas de liquidation, faillite, scission, fusion ou absorption de la Société.

Ces personnes ne peuvent provoquer la liquidation de la Société, l'apposition de scellés, la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la Société.

Pour devenir propriétaire de la part et disposer des droits qui y sont liés, la personne ayant droit doit être admise par l'Organe d'administration en tant que coopératrice de la classe correspondante.

A défaut, il devient créancier de la valeur des actions déterminées selon les modalités ci-dessous.

e) Remboursement

Le.a coopérateur.trice sortant.e a **exclusivement droit au remboursement de sa participation** (montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses parts) *sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net* de ces parts telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés. En aucun cas, le.a coopérateur.trice sortant ne peut recevoir plus que la partie libérée de sa part.

De ce montant sont déduites les sommes déjà remboursées, et les éventuelles créances certaines et exigibles de la coopérative sur le.a coopérateur.trice concerné.e et de tous impôts et taxes généralement quelconques qui pourraient être réclamés à la coopérative du fait de ce

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

remboursement. Des retenues provisionnelles peuvent être décidées à cet effet par l'Organe d'administration.

Le paiement intervient dans le mois qui suit la prise d'effet de la sortie du coopérateur.trice, pour autant que les fonds propres de la Société consécutifs à la sortie ne l'empêchent pas de satisfaire aux tests de solvabilité et de liquidité. Si tel était le cas, le droit au paiement est de plein droit postposé jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

En cas de décès d'un coopérateur.trice, le paiement de la fraction de valeur correspondante aux droits de succession intervient en tout état de cause au plus tard dans les six mois du décès.

Publicité

L'Organe d'administration fait rapport à l'Assemblée générale ordinaire des demandes de démission et les exclusions intervenues au cours de l'exercice précédent. Ce rapport contient au moins le nombre de coopérateur.trices démissionnaires, et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné, le montant versé et les autres modalités éventuelles, le nombre de demandes rejetées et le motif du refus.

L'Organe d'administration met à jour le Registre des coopérateur.trices en ce sens.

ASSEMBLEES GENERALES

COMPOSITION

L'Assemblée générale se compose de tous.les les coopérateur.trices.

POUVOIRS

L'Assemblée possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- la modification des statuts ;
- la nomination, la révocation, l'acceptation de la démission des administrateur.trices et du/de la (des) commissaire(s) le cas échéant ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- la décharge aux administrateur.trices et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) ;
- les éventuelles actions en justice contre les administrateur.trices et, le cas échéant, commissaire(s) ;
- la dissolution de la Société.

Ses décisions sont contraignantes pour tous.les, même les absent.es ou dissident.es.

ORGANISATION, REUNIONS et DECISIONS

a) Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par l'Organe d'administration chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, au moins quinze jours calendrier avant la date de la réunion.

Les coopérateur.trices, les membres de l'Organe d'administration et, le cas échéant, le.a commissaire-réviseur sont convoqué.es.

La convocation se fait en priorité par courriel à l'adresse électronique communiquée par l'intéressé.e. Le cas échéant, s'il n'y a pas d'adresse électronique valide, la convocation sera envoyée à la dernière adresse postale connue si elle est située en Belgique. Autrement, l'intéressé.e sera considéré.e comme ayant élu domicile au siège de la Société.

Elle doit l'être une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice social aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge des administrateur.trices.

Elle doit l'être également dans les trois semaines de la demande de coopérateur.trices représentant 10% des parts. Cette demande doit préciser les points à porter à l'ordre du jour.

La convocation à l'Assemblée générale contient la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour avec les sujets à traiter à l'Assemblée, et les pièces mises à disposition.

En même temps que la convocation, la Société fournit aux coopérateur.trices les pièces qu'elle doit mettre à leur disposition en vertu de la loi ainsi que tous les documents qu'elle juge utiles.

Sauf cas d'urgence dûment justifiée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, aucune Assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf décision contraire de l'Organe d'administration, l'Assemblée se réunit de plein droit le **quatrième samedi du mois de mai de chaque année, à quatorze heures**, au siège. Si ce jour est férié, l'Assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Présidence

L'Assemblée est présidée par le.a président.e ou un membre de l'Organe d'administration. Le.a président.e désigne un.e secrétaire.

c) Procuration

Tout.e coopérateur.trice peut donner à tout autre coopérateur.trice, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le.a représenter à l'Assemblée et y voter en ses lieu et place.

Un.e coopérateur.trice ne peut être porteur que de deux procurations maximum et iel ne peut, en tout état de cause, prendre part au vote à l'Assemblée générale, à titre personnel et comme mandataire,

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts présentes ou représentées.

d) Droit de vote

Tous.tes les **coopérateur.trices ont une voix égale en toutes matières** aux Assemblées générales, quel que soit le nombre de parts dont iels disposent.

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Un.e coopérateur.trice ayant un intérêt direct dans un ou plusieurs des points mis à l'ordre du jour ne peut prendre part au vote sur ceux-ci.

e) Quorum de présence et modes de délibération

A chaque Assemblée, il est tenu une liste des présences.

Sauf les exceptions prévues par les présents Statuts et la Loi, la **règle de double majorité** est applicable : les décisions de l'Assemblée générale, en ce compris la nomination des administrateur.trices, doivent être approuvées à la **majorité simple de l'ensemble des coopérateur.trices** présent.es ou représenté.es (classes A, B et C confondues) ainsi qu'à la **majorité simple de l'ensemble des coopérateur.trices présent.es ou représenté.es de la classe A**.

Toutefois, lorsque la loi exige des quorums spéciaux de participation ou de vote, ceux-ci sont également requis au sein de la classe A.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts, à la finalité, aux valeurs, au but et/ou à l'objet, ou de la dissolution de la Société que si l'objet des modifications a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à l'Assemblée représentent au moins la moitié des parts émises.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle Assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre de parts présentes ou représentées.

f) Procès-verbaux

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par au moins deux membres du bureau et les coopérateur.trice.s qui le demandent.

g) Prorogation

Toute Assemblée générale peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'Organe d'administration.

La seconde séance de l'Assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

h) Participation et vote à distance

Le cas échéant, tout.e coopérateur.trice peut participer à distance à l'Assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, conformément à l'article 6 :75 du Code des sociétés et des associations, des dispositions légales prises en exécution dudit article et des dispositions reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

De la même manière, pour peu que ce soit organisé par l'Organe d'administration dans la convocation, et pour peu que l'ensemble de ces dispositions soient respectées, tout.e coopérateur.trice peut voter à distance avant l'Assemblée générale sous forme électronique, de la manière ainsi déterminée.

ORGANE D'ADMINISTRATION

COMPOSITION

La Société est administrée par un Organe d'administration composé de **trois membres au moins**, coopérateur.trice ou non, nommé.es par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple.

Les coopérateur.trices de classe A auront la possibilité de présenter des candidat.es administrateur.trices, de sorte que l'Organe d'administration soit composé majoritairement d'administrateur.trices proposés par cette classe de parts.

Les administrateur.trices sont des personnes physiques. Toute personne candidate soumettra sa candidature par écrit à l'Organe d'administration.

DUREE ET VACANCES DE MANDAT

La durée du **mandat** des administrateur.trices est de quatre ans ; iels sont rééligibles.

Tant que l'Assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement d'administrateur.trices à la fin de leur mandat, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'Assemblée générale.

En cas de **vacance** d'une place d'administrateur.trice et notamment, en cas de cessation de fonction d'un.e administrateur.trice par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateur.trices restant.es ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée générale, lors de sa prochaine réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur.trice coopté.e. L'administrateur.trice désigné.e et confirme.e dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur.rice, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement.

Les administrateur.trices sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale.

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

POUVOIRS

L'Organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi. Il peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de la finalité, des valeurs et de l'objet de la Société, sauf ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'Assemblée générale.

CONFLIT D'INTERETS

Lorsqu'un.e administrateur.trice a, directement ou indirectement, un conflit d'intérêt lors d'une décision ou d'un acte relevant des compétences de l'Organe d'administration, iel doit en informer les autres membres et ne peut participer à la décision. L'information ainsi que le retrait du membre de cette décision ou de cet acte sont consignés dans le procès-verbal de la réunion.

ORGANISATION, REUNIONS et DECISIONS

a) Présidence et fonctionnement

L'Organe d'administration élit parmi ses membres un.e président.e.

Les administrateur.trices forment ensemble un **Organe d'administration, statuant collégalement.**

Procuration

Un.e administrateur.trice peut se faire représenter par un.e autre administrateur.trice, sans que celui-ci/celle-ci ne puisse être porteur.euse de plus d'une procuration.

c) Convocation

L'Organe d'administration se réunit sur la convocation de l'éventuel organe de gestion journalière ou de son président, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou chaque fois que deux administrateur.trices au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au siège ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites par voie électronique et sauf urgence, au moins 5 jours avant la réunion. Elles contiennent d'office l'ordre du jour, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion.

L'Organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les administrateur.trices de participer à distance à ses réunions grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la Société.

d) Quorum de présence

Sauf cas de force majeure, l'Organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si **la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.**

Toutefois, si lors d'une première séance, l'Organe d'administration n'est pas en nombre, une nouvelle séance pourra être convoquée au plus tôt le lendemain avec le même ordre du jour, sauf urgence dûment justifiée. L'Organe d'administration délibèrera alors valablement, quel que soit le nombre d'administrateur.trices présent.es ou représenté.es.

e) Modes de délibération

La Société tente de développer et d'adopter de nouveaux modes de gouvernance, favorisant le consentement.

Lorsqu'aucun consentement ne peut être dégagé, les règles suivantes sont appliquées au sein de l'Organe d'administration :

- **Chaque administrateur.trice dispose d'une voix.**
- Les décisions de l'Organe d'administration sont prises à la **majorité simple** des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.
 - Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.
 - Après un vote, les personnes qui le souhaitent ont la possibilité de demander que leur vote et leur motivation soient repris dans le procès-verbal de la réunion.
 - En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.
 - Le vote peut s'effectuer à main levée ou bulletin secret. Le vote à bulletin secret est accordé à la demande d'un membre présent.

Les décisions de l'Organe d'administration peuvent toutefois être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit. Cette unanimité est requise tant pour la participation que pour le résultat du vote.

Procès-verbaux

Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées dans un procès-verbal envoyé par voie électronique à l'ensemble des administrateur.trices et signé par au moins l'un.e d'eux.

Lorsqu'une décision est prise par consentement unanime de l'ensemble des membres exprimé par écrit, elle est consacrée dans un procès-verbal qui décrit la procédure utilisée et le résultat obtenu.

Les réponses mail des administrateur.trices sont jointes audit procès-verbal.

REMUNERATION

Les administrateur.trices exercent leur mandat à titre gratuit.

DELEGATION ET GESTION JOURNALIERE

L'Organe d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à des

Volet B - suite

tiers.

Il peut notamment conférer la gestion journalière de la Société a un.e ou plusieurs de ses membres (dit administrateur.trice(s) delegue.e(s)) ou a un.e ou plusieurs tiers (dit delegue.e(s) a la gestion journalière).

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Société, que les actes et décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Dans les limites de leur propre délégation, le(s) délégué.e(s) à la gestion journalière, administrateur.trice(s) ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'Organe d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

La Société peut, en tout état de cause, attribuer des rémunérations aux délégataires, spéciaux ou permanents, étant précisé que c'est l'Assemblée générale qui détermine les émoluments, y compris aux délégations conférées par l'Organe d'administration. La rémunération ne peut consister en une participation aux bénéfices de la société. De plus, ladite rémunération doit soit consister en une indemnité limitée, soit consister en des jetons de présence limités, conformément à l'article 6 §1 4° de l'arrêté royal du 28 juin 2019.

REPRESENTATION

La Société est valablement représentée, y compris dans les actes authentiques et en justice :

- soit par deux administrateur.trices agissant conjointement ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le.a ou les delegue.e(s) a cette gestion ;
- soit, mais dans les limites de leur mandat, par un ou des mandataire(s) spécial(aux).

SURVEILLANCE ET CONTROLE FINANCIER

Aussi longtemps que la Société répondra aux critères énoncés par le Code des Sociétés et Associations, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle peuvent être délégués a un.e ou plusieurs coopérateur.trice(s) nomme.e(s) par l'Assemblée générale. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la Société. Iels peuvent se faire accompagner par un.e expert.e-comptable dont la rémunération incombe à la Société s'iel a été désigné.e avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ces cas, les observations de l'expert.e-comptable sont communiquées à la Société.

EXERCICE SOCIAL ET COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre** de chaque année. A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'Organe d'administration dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

RAPPORT SPECIAL

L'Organe d'administration établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

- des demandes de démission, de l'identité et du nombre de coopérateur.trices démissionnaires, et de la classe de parts pour lequel.les iels ont démissionné ;
- du montant versé et des autres modalités éventuelle ;
- du nombre de demandes rejetées et le motif du refus ;
- des activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet ;
- des ressources que la Société a mises en œuvre à cet effet, et notamment pour l'information et la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public ;
- de la manière dont la Société a veillé à réaliser les conditions d'agrément du Conseil national de la Coopération.

Ce rapport est conservé au siège de la Société.

De même, l'Organe d'administration établira le(s) autres rapport(s) attendus par les différents agréments obtenus et veillera au respect continu des conditions de ces agréments. Le cas échéant, ces rapports seront communiqués lors de l'Assemblée générale.

AFFECTATION DU RESULTAT

La Société, par décision de l'Assemblée générale et sur proposition de l'Organe d'administration, ne peut **allouer un avantage patrimonial** à ses coopérateur.trices, sous quelque forme que ce soit et sur le montant réellement libéré, que dans les limites fixées dans le cadre du Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole. L'article 1er §1er 5° de l'arrêté royal du 8 janvier 1962 stipule que : « *le dividende octroyé aux associés sur les parts du capital social ne peut dépasser 6 pour cent de la valeur nominale des parts sociales après retenue du précompte mobilier* ».

De plus, le montant du dividende à verser aux coopérateur.trices ne peut être fixé qu'après fixation d'un **montant que la Société réserve aux projets ou affectations** qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son but.

Par ailleurs, une **partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation** de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

En outre, aucun acompte sur dividende n'a lieu.

Dans tous les cas, aucune distribution ne peut être faite que dans le respect du **double test de solvabilité et de liquidité** : la décision de distribution prise par l'Assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'Organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la Société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

Si la Société dispose de **capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles**, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net (tel que calculé à l'article sur le remboursement d'un.e coopérateur.trice sortant.e) est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.

Une **ristourne** peut être attribuée aux coopérateur.trices, mais dans ce cas, elle ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les coopérateur.trices ont traitées avec la Société.

DISSOLUTION

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, pour désigner le ou les liquidateur.trices, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments, et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée subsistent pendant la liquidation.

Aussi longtemps que les liquidateur.trices n'auront pas été désigné.es, l'Organe d'administration est de plein droit chargé de la liquidation.

LIQUIDATION

Lors de la liquidation de la Société, le patrimoine subsistant après l'apurement du passif et le remboursement de l'apport réellement versé par les coopérateur.trices et non encore remboursé, à peine de nullité, est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet, sa finalité et ses valeurs.

[...]

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Ensuite les comparants déclarent prendre des dispositions transitoires qui n'auront d'effet qu'à partir du moment où la Société acquerra la personnalité morale (dépôt d'un extrait de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de l'entreprise).

Siège

La Société fixe son siège à **5150 Floreffe, rue Célestin Hastir, 105.**

Clôture du premier exercice

Le premier exercice social prend cours le jour où elle acquiert la personnalité morale et sera clôturé le **31 décembre 2024.**

Première assemblée annuelle

La première assemblée an-nuelle sera tenue en **2025.**

Composition des organes

Commissaire :

Les comparants confirment au besoin que la nomination d'un commissaire n'est pas requise par l'effet de la loi.

Administrateurs

Les coopérateurs de la Société, réunis immédiatement en assemblée générale, décident de ce qui suit :

- de fixer le nombre d'administrateurs à six et de nommer à cette fonction les personnes suivantes, prénommées :
 - Monsieur BOUILLON Stany, ici présent et qui accepte.
 - Monsieur GEORGES René, ici présent et qui accepte.
 - Monsieur JACQUES Thierry, ici présent et qui accepte.
 - Madame LEONARD Mireille, ici présente et qui accepte.
 - Monsieur PIERARD Julien, ici présent et qui accepte.
 - Madame VAN BINSBERGEN Laura, ici représentée en vertu de la procuration sous signature privée dont question ci-avant, et qui accepte le présent mandat par l'intermédiaire de son mandataire, expressément autorisé à accepter ledit mandat.

Chaque administrateur confirme individuellement que l'acceptation de ce mandat ne leur est pas interdite.

Leur mandat est d'une durée déterminée de quatre ans.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2023 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Reprise d'engagements

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le **1^{er} septembre 2023** par les fondateurs, au nom et pour compte de la Société en formation sont repris par la Société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la Société aura la personnalité morale.

conseil d'administration

Et immédiatement les administrateurs prénommés se sont réunis en conseil et ont décidé à l'unanimité de voix :

1. de nommer comme Président du Conseil d'administration, Monsieur Thierry JACQUES, qui accepte ;
2. de nommer comme délégué à la gestion journalière au sens le plus large, Monsieur LAFFINEUR Jean-Yves, qui accepte.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts initiaux

Laurence Annet, notaire associé à Erpent.